



COMMUNE DE MAULETTE

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE 11/2023 INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR TROTTOIR DANS TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE DE MAULETTE

Le Maire de la commune de Maulette,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules et notamment sur trottoir, dans toutes les voies de la commune de Maulette ;

Considérant qu'aux termes des articles R 417-10 et R 417-11 du code de la route, le stationnement gênant la circulation publique, ce qui comprend notamment le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, les passages ou les accotements réservés à la circulation des piétons, personnes handicapées avec fauteuil, ainsi que le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains des voies, est répréhensible.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le stationnement de tous véhicules sur trottoir dans toutes les voies de la commune de Maulette, sera strictement interdit sous peine de sanctions.

Article 2 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions et en application de l'article L 325-1 du code de la route pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Commandant de gendarmerie de Maulette

Maulette, le 14/02/2023.

Le Maire, Stéphane GORNÈS

